



**PRÉFÈTE
DE LA MAYENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire**

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-Barthélemy-d'Anjou

Saint-Barthélemy-d'Anjou, le 11/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/11/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DESILE Frédéric

120 la Délugère
53480 Vaiges

Références : EC-2025-599-INSP-DESILE FREDERIC-Vaiges-RAP
Code AIOT : 0100303564

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2025 dans l'établissement DESILE Frédéric implanté 120 la Délugère 53 480 Vaiges. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection a été réalisée dans le cadre des opérations « territoire propre » avec la brigade de Vaiges et la CEDAF.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DESILE Frédéric
- 120 la Délugère 53 480 Vaiges
- Code AIOT : 0 100 303 564
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Ce site n'est pas connu de l'inspection des installations classées. Aucune installation n'est déclarée, enregistrée ou autorisée.

Thèmes de l'inspection :

– gestion illégale de Véhicules Hors d'Usages (VHU)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE – rubrique 2712	Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9	Mise en demeure, dépôt de dossier	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Situation administrative –régime de classement	Code de l'environnement du 09/12/2020, article L512-7	Mise en demeure, dépôt de dossier	30 jours
3	Contrat avec un éco-organisme ou un système individuel ou agrément	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R543-155-1	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
4	Traçabilité des VHU	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R543-155-5	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
5	Gestion non conforme des déchets	Code de l'environnement du 25/10/2023, article L541-3	Mise en demeure, déchets	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection, il a été constaté la présence d'une activité illégale de démontage, dépollution et l'entreposage de véhicules hors d'usages (VHU) ainsi que la présence de déchets notamment de quelques plaques de fibrociment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité vis-à-vis du régime de classement ICPE – rubrique 2712

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2019, article R. 511-9
Thème(s) : Illégaux, Classification de l'installation contrôlée
Prescription contrôlée : Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² Enregistrement 2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage autres que ceux visés au 1. et 3., la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ² Autorisation 3. Dans le cas de déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R. 543-297 du Code de l'environnement : a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ² : Enregistrement b) Pour la dépollution, le démontage ou la découpe : Enregistrement
Constats : Lors de la visite d'inspection du 17 novembre 2025, il est constaté la présence sur la parcelle :

de 31 véhicules pouvant être considérés comme des véhicules hors d'usage (VHU) entreposés dans des zones localisées sur la carte mise en annexe du rapport (3 zones extérieures et 1 bâtiment) ;

- quelques VHUs sont remplis à l'intérieur de divers déchets : PVC, pièces détachées issus du démontage de véhicules ;
- certains sont démontés (dans le bâtiment et à l'extérieur) ou en cours de démontage dans le bâtiment et dans un atelier type garage ;
- d'un camion (VHU) contenant un matelas, divers objets ou déchets et une porte arrière de caravane ;
- des pièces détachées de véhicules : plaques d'immatriculation, morceaux de châssis, pare-chocs, pièces diverses et variées parfois cassées, des portières, capots et des pots d'échappement ;
- divers bidons et fûts parfois découpés, ouverts contenant des peintures ou des huiles servant à la vidange ;
- quelques déchets d'équipement électrique et électronique (3 machines à laver, 1 appareil type réfrigérateur, 1 cuisinière-four, 1 four, 3 ballons d'eau chaude...) à deux endroits du site (zones extérieures) ;
- des pneus à plusieurs endroits ;
- des briques cassées et des ardoises (déchets de type gravats ?), une zone avec un empilement de tôles en fibrociment très probablement (amiante liée).

Par ailleurs, le bâtiment et l'atelier abritent un atelier équipé sommairement pour le démontage de véhicules. Des racks de stockage et des armoires qui débordent de pièces automobiles sont aménagés en fond du bâtiment.

Sur la base d'une surface moyenne d'un véhicule d'environ 10 m², du nombre de véhicules hors d'usage (VHU) comptabilisés sur le site ainsi que de la zone du bâtiment et l'atelier servant aux opérations de démontage et démantèlement, il apparaît que les surfaces occupées estimées pour le stockage des VHUs et pour la zone de démontage et de stockage des déchets issus de ces activités sont supérieures à 100 m².

En conséquence, les activités réalisées sur le site relèvent du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712.1.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ne dispose d'aucun arrêté préfectoral l'autorisant à exercer ce type d'activités qui relèvent de la législation des installations classées. Le constat d'activités sans l'autorisation requise, conduit l'inspection des installations classées à proposer à Mme la préfète de la Mayenne de mettre en demeure le gérant de cesser ses activités illégales ou de régulariser sa situation administrative, si cela est possible au regard des documents d'urbanisme et de faire évacuer les VHUs et déchets présents sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Situation administrative – régime de classement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2017, article R511-9

Thème(s) : Illégaux, Situation administrative – régime de classement

Prescription contrôlée :

Article R.511-9 du Code de l'environnement

La colonne « A » de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article L.511-1 du Code de l'environnement

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que des déchets autres que les VHU (véhicules hors d'usages) sont présents.

Au vu des quantités observées le jour de la visite, les seuils de la nomenclature des installations classées ne sont pas dépassés sauf pour la rubrique 2718 (régime de la déclaration : inférieure à 1 tonne). L'inspection attire l'attention du gérant sur ce point d'autant que certains bâtiments fermés n'ont pas pu être contrôlés.

Il est rappelé que la collecte, tri, regroupement et transit de :

- déchets de métaux et assimilés sont susceptibles d'être classés sous la rubrique 2713 ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) sous la rubrique 2711 ;
- déchets de pneumatiques sous la rubrique 2714 ;
- déchets inertes/gravats sous la rubrique 2517 ;
- déchets dangereux (type amiante,...) sous la rubrique 2718. L'installation est susceptible d'être soumise au régime de la déclaration pour la rubrique 2718 au regard de l'entreposage de tôles en fibrociment à l'extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de faire évacuer les déchets présents sur le site vers les filières adéquates et dûment autorisées. Il lui appartient de régulariser sa situation administrative si cela est possible au regard notamment au regard des documents d'urbanisme ou de cesser cette activité illégale.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise ne demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 30 jours

N° 3 : Contrat avec un éco-organisme ou un système individuel ou agrément

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R543-155-1

Thème(s) : Illégaux, Contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agréé

Prescription contrôlée :

II. – Les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage.

Toutefois, les centres VHU titulaires d'un agrément délivré avant le 1^{er} janvier 2025 qui ne sont pas

soumis à enregistrement au titre de la rubrique mentionnée au précédent alinéa peuvent réceptionner des véhicules hors d'usage, tant que cet agrément n'est pas retiré ou suspendu dans les conditions prévues à l'article R. 515-38.

II. – Tout centre VHU disposant d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10²⁶ peut réaliser les opérations de gestion de tout véhicule hors d'usage correspondant à la catégorie d'agrément de l'éco-organisme. Il peut laisser, en l'état, à disposition des systèmes individuels les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

Tout centre VHU ne disposant pas d'un contrat conclu avec un éco-organisme en application de l'article L. 541-10²⁶ ne peut réaliser que les opérations de gestion de véhicules hors d'usage pour lesquelles il dispose d'un contrat conclu avec le système individuel du producteur de ces véhicules. Il laisse, en l'état, à disposition des autres systèmes individuels ou éco-organismes les véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et pour lesquels il n'aurait pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10-26.

Tout centre VHU mentionné au précédent alinéa peut proposer aux systèmes individuels et aux éco-organismes avec lesquels il n'a pas conclu le contrat prévu à l'article L. 541-10²⁶, d'assurer la gestion des véhicules hors d'usage qui lui auraient été remis et qui relèveraient de ces systèmes individuels ou éco-organismes.

En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un éco-organisme, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-160, dans les conditions prévues au III du même article.

En cas d'acceptation de la proposition du centre VHU par un système individuel, ce dernier propose au centre VHU de conclure le contrat type mentionné au II de l'article R. 543-161.

La proposition du centre VHU est réputée refusée en l'absence d'acceptation par le système individuel ou l'éco-organisme dans un délai de deux mois suivant la réception de la proposition.

Constats :

L'installation ne dispose ni d'agrément ni de contrat conclu avec un éco-organisme ou autre système individuel prévu au code de l'environnement. Par ailleurs, le gérant ne dispose pas d'arrêté préfectoral d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées (voir point de contrôle précédent). Aussi, il ne peut pas réceptionner de véhicules hors d'usage sur le site et les opérations de démontage et de démantèlement des VHU ne sont également pas autorisées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé au gérant de mettre en conformité son installation en évacuant tous les VHU, pièces de VHU et déchets présents sur son site vers des filières dûment autorisées et adéquates. L'ensemble des justificatifs sont à transmettre et à tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 4 : Traçabilité des VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R543-155-5

Thème(s) : Autre, traçabilité des VHU

Prescription contrôlée :

I.-Les centres VHU assurent une traçabilité de chaque véhicule hors d'usage qu'ils réceptionnent jusqu'à son transfert vers un broyeur.

II.-Les broyeurs confirment au centre VHU ayant assuré la réception initiale d'un véhicule hors d'usage, la destruction effective du véhicule dans un délai de quinze jours à compter de la date de broyage du véhicule.
Constats :
Lors de la visite d'inspection aucun document sur la provenance ou la destination des VHU et autres déchets vus sur le site n'a pu être fourni. Le gérant n'était pas en mesure de fournir les cartes grises des véhicules hors d'usage. Certaines plaques d'immatriculation ont été relevées. Cependant, de nombreux VHU ne disposaient plus de plaques d'immatriculation (voir annexe photographique)
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de fournir la liste des VHU présents sur site (immatriculation, numéro de série, provenance...) et des autres déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Gestion non conforme des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/10/2023, article L541-3
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets non conforme
Prescription contrôlée :
I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, à l'exception des prescriptions prévues au I de l'article L. 541-21-2-3 et de celles prévues à la section 4 du présent chapitre, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai de dix jours, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut lui ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.
Constats :
Lors de la visite d'inspection, il a été constaté sur site la présence sur une zone extérieure de brûlage de déchets à l'air libre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est rappelé que le brûlage à l'air libre de déchets est interdit. Cette gestion des déchets est non conforme. Il est demandé de faire évacuer et éliminer les déchets vers une filière adéquate et dûment autorisée. Tous les justificatifs d'évacuation et d'élimination devront être transmis à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 30 jours

Planche photographique associée à la visite d'inspection



Véhicules Hors d'usages



Véhicules Hors d'usages



Pièces de VHU



VHU



VHU



VHU



VHU



VHU



Pièces VHU



Dispositif de vidange



VHU



VHU



Réfrigérateur, four, cuisinière, ballon eau chaude



Réfrigérateur, four, cuisinière, ballon eau chaude



Déchets d'équipement électrique et électronique



Déchets d'équipement électrique et électronique



Briques cassées, ardoises cassées



Brûlage de déchets à l'air libre – Gestion non conforme